

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.890 du 27 septembre 2016

A. 215.429/XIII-7272

En cause :

la Commune de Sambreville,

ayant élu domicile chez
Mes Nathalie TISON et
Olivier JADIN, avocats,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme

SITA REMEDIATION,

ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par la commune de Sambreville qui demande l'annulation de l'arrêté pris le 27 janvier 2015 par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal qui accorde à la société anonyme (S.A.) SITA REMEDIATION un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un centre de regroupement et de traitement de déchets inertes, de déchets non dangereux et dangereux dans un établissement situé rue des Glaces Nationales 242 à Sambreville-Auvelais;

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par laquelle la S.A. SITA REMEDIATION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 août 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELFORGE, loco Mes N. TISON et O. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. BURTON, loco Mes B. PAQUES et S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 16 novembre 2010, la S.A. SITA REMEDIATION introduit une demande de permis unique de classe 1 pour la construction et l'exploitation d'un centre de regroupement et de traitement de déchets inertes, de déchets non dangereux et dangereux dans un établissement sis rue des Glaces Nationales, 242 à Sambreville (section Auvelais).

Une étude d'incidences sur l'environnement est notamment jointe à la demande de permis.

2. Le 15 décembre 2010, la S.A. FLUXYS émet un avis favorable sur le projet.

3. Le 17 décembre 2010, la direction des eaux souterraines du département de l'environnement et de l'eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) émet un avis favorable conditionnel.

4. Le même jour, l'INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE SERVICES PUBLICS (INASEP) émet un avis favorable conditionnel.

5. Du 20 décembre 2010 au 31 janvier 2011, une enquête publique se tient sur le territoire des communes de Farciennes, Jemeppe-sur-Sambre, Fleurus, Sambreville et Aiseau-Presles. Le projet litigieux fait l'objet de nombreuses remarques et observations de riverains.

6. Le 21 décembre 2010, la direction de Charleroi du département des permis et des autorisations de la DGO3 émet un avis favorable.

7. Par un courrier du 28 décembre 2010, la direction des routes de Namur de la direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) informe ne pas avoir d'avis à émettre sur le projet.

8. Le 12 janvier 2011, S.A. ELIA ASSET émet un avis favorable conditionnel.

9. Le 14 janvier 2011, la direction de Charleroi du département des voies hydrauliques de Namur de la direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) émet un avis favorable conditionnel.

10. Le 25 janvier 2011, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable conditionnel.

11. Le 1^{er} février 2011, la direction de Namur du département de la nature et des forêts de la DGO3 émet un avis favorable conditionnel.

12. Le 2 février 2011, la direction des eaux de surface du département de l'environnement et de l'eau de la DGO3 émet un avis favorable conditionnel.

13. Le même jour, le collège communal de la ville de Fleurus émet un avis favorable.

14. Le 3 février 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité de Sambreville (C.C.A.TM.) émet un avis défavorable.

15. Le 3 février 2011, le collège communal de la commune de Sambreville émet un avis défavorable.

16. Le 10 février 2011, l'agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) émet un avis favorable conditionnel.

17. Le 17 mars 2011, la cellule IPPC de la direction de la prévention des pollutions du département de l'environnement et de l'eau de la DGO3 émet un avis favorable conditionnel.

18. Le 31 mars 2011, les fonctionnaires technique et délégué prorogent le délai de notification de leur rapport de synthèse en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

19. Le 4 mai 2011, les fonctionnaires technique et délégué adressent par pli recommandé le rapport de synthèse par lequel ils proposent d'octroyer le permis unique.

20. Le 1^{er} juin 2011, le collège communal de la commune de Sambreville refuse le permis unique.

21. Le 17 juin 2011, le conseil de la partie intervenante introduit un recours administratif organisé à l'encontre de la décision de refus du 1^{er} juin 2011.

22. Le 26 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours décident de proroger de trente jours le délai pour l'envoi de leur rapport de synthèse.

23. Le 28 septembre 2011, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours envoient leur rapport de synthèse au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

24. Le 28 octobre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis unique.

La décision est notifiée le même jour.

25. Le 28 mars 2013, la S.A. SITA REMEDIATION dépose une nouvelle demande de permis unique pour un établissement de classe 2 sis rue des Glaces Nationales, 242, afin de construire et exploiter un centre de regroupement et de traitement de terres excavées d'une capacité de 140.000 tonnes.

26. Le 29 octobre 2013, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis unique de classe 2 sollicité le 28 mars 2013.

27. Le 15 novembre 2013, le conseil de la commune de Sambreville introduit un recours administratif organisé à l'encontre de la décision de délivrance du permis unique de classe 2 du 29 octobre 2013.

28. Le 3 mars 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis unique de classe 2.

Il s'agit de l'acte attaqué dans la cause A. 212.388/XIII-6989.

29. Par un arrêt S.A. SITA REMEDIATION, n° 228.782 du 16 octobre 2014, le Conseil d'Etat annule l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 de refus du permis unique de classe 1.

30. Le 27 janvier 2015, le Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité délivre le permis unique de classe 1 sollicité, sous conditions.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est notifié par pli recommandé du même jour notamment à la S.A. SITA REMEDIATION et à la commune de Sambreville;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des "articles D.62, D.64 et D.69 du livre premier du Code de l'Environnement, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès ou du détournement de pouvoir, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que, dans une première branche, intitulée "sur les rejets atmosphériques et les odeurs", la requérante observe que l'acte attaqué fait siens les résultats de l'audit olfactométrique réalisé par la société ODOMETRIC qui conclut à l'absence de nuisances olfactives significatives sur les populations riveraines;

qu'elle dénonce l'insuffisance scientifique de cet audit olfactif et affirme que son auteur le reconnaît expressément; qu'elle note que l'audit a été réalisé en un seul jour, le 8 mai 2013, à Grimbergen, au siège social de la S.A. SITA REMEDIATION;

qu'elle fait valoir :

- que cet audit ne tient pas compte des "facteurs de temps et température", qui pourraient influencer les problèmes d'odeurs,
- que la notion d'activité normale au sens de cet audit est incertaine,
- que l'odeur présente le jour de l'audit dépend de la nature, des quantités et de l'état d'avancement du processus de traitement en cours des terres présentes sur le site,
- que, aux termes de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, la S.A. SITA REMEDIATION reconnaît l'existence d'odeurs qui requièrent une aspiration afin de les faire passer dans un filtre à charbon,
- qu'il est impossible de faire une quelconque extrapolation, même en prétendant que les quantités de terre présentes le jour de l'audit à Grimbergen sont bien supérieures à celles qui pourraient être entreposées à Auvelais,
- qu'une affirmation péremptoire ne peut faire foi,
- qu'il ne peut être exclu, contrairement à ce qui est soutenu dans l'audit, que des odeurs puissent être perçues à Auvelais en fonction des terres à traiter au-delà d'un périmètre de 450 mètres,
- que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement révèle qu'un certain nombre d'habitations sont reprises dans ce périmètre,
- que la notice fait apparaître que, durant les premières semaines du traitement biologique intensif, l'air au milieu des andains est aspiré et traité pour limiter les émissions dans l'air, que le hangar prévu n'est pas complètement clos et qu'on ignore comment l'air vicié pourra être aspiré et traité avant d'être emmené par les vents;

qu'elle conclut :

- que l'acte attaqué est critiquable en tant qu'il précise que les odeurs perceptibles dans un certain périmètre n'ont pas de caractère déplaisant, cette perception étant très relative selon les individus et dépendant de la qualité des terres reçues,
- que le constat d'existence d'odeurs déplaisantes ou non établit l'existence d'un trouble et
- que l'auteur de l'acte a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans une deuxième branche, intitulée "sur la mobilité et le charroi", elle critique le motif où il est affirmé que "le projet n'engendrera pas un tout nouveau charroi mais va faire perdurer, en partie, après le reprofilage du site, la situation actuelle";

qu'elle se fonde sur l'arrêt POISSON, n° 181.590, du 31 mars 2008, où le Conseil d'Etat a jugé que le fait que les nuisances sonores existent déjà n'est pas de nature à justifier le surplus de nuisances occasionné par un projet et estime l'argument inopérant;

qu'elle dénonce une contradiction dans les motifs où il est question d'un flux de maximum 16 camions par heure sur base de 200 jours travaillés annuellement, puis de 8 camions par heure; qu'elle souligne l'importance de la contradiction puisqu'il y va du simple au double; qu'elle note la sous-estimation manifeste du trafic opérée dans l'étude du bureau AME et juge inopportun d'y adhérer;

qu'elle observe que l'acte attaqué retient le scénario "worst case" selon lequel toutes les entrées et sorties se font par la route et admet en même temps que la S.A. SITA REMEDIATION utilise à l'heure actuelle la voie d'eau de manière régulière pour l'acheminement des terres sur le site en vue de sa réhabilitation et de son reprofilage; qu'elle note que la demande ne vise nullement l'apport ou la reprise de terres par la voie fluviale; qu'elle lit, dans la requête en annulation déposée par la S.A. SITA REMEDIATION dans la cause A. 212.388/XIII-6989, que celle-ci fait valoir que l'apport des terres par voie fluviale est limité et ne peut, actuellement, se faire que trois jours par mois seulement; qu'elle conclut qu'il ne faut pas prêter des vertus miraculeuses à l'apport des terres par la voie fluviale; qu'elle ajoute que "l'acte attaqué signale que le S.P.W.-DGO2, direction générale opérationnelle mobilité et voies hydrauliques, aurait réalisé récemment un partenariat financier avec la S.A. SITA REMEDIATION [pour] l'aménagement d'une dalle de béton sur le halage de manière à faciliter l'accostage des bateaux, sans que cela ressorte d'une quelconque pièce et ne soit dès lors démontré";

qu'elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué relatifs au parcours des camions; qu'elle affirme que l'acte attaqué reproche à l'arrêté ministériel du 3 mars 2014 attaqué dans la cause A. 212.388/XIII-6989 de contenir une appréciation erronée des faits et de la configuration des lieux; qu'elle prétend qu'en réalité c'est l'acte attaqué qui procède d'une erreur dans l'appréciation des faits dans la mesure où l'itinéraire des camions desservant le site litigieux passe nécessairement, à la sortie de la N90 (route de la Basse-Sambre), par la N988 jusqu'au giratoire du Val de Sambre, puis par la rue du Val de Sambre, enjambant ensuite le pont au-dessus de la Sambre et

continuant jusqu'à l'entrée du site litigieux; qu'elle souligne que la rue Val de Sambre est bordée de villas jusqu'au pont enjambant la Sambre et en déduit que les camions, au nombre de 16 par heure, devront traverser une zone habitée, causant ainsi des dommages constitués de bruits et de vibrations, contrairement à ce que soutient l'acte attaqué; qu'elle y voit une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans une troisième branche, intitulée "sur les nuisances sonores", elle critique l'examen des nuisances sonores contenu dans l'acte attaqué; qu'elle relève que l'étude acoustique contenue dans l'étude d'incidences sur l'environnement précise que "L'impact par rapport aux bruits de fond actuel sera significatif"; qu'elle soutient que l'acte attaqué n'étudie pas cette problématique, si ce n'est en page 28 où est seulement repris l'argumentaire des fonctionnaires technique et délégué; qu'elle note que l'acte attaqué se borne à imposer la réalisation d'une étude d'acoustique lors de la mise en exploitation de l'établissement de manière à vérifier le respect des valeurs limites et apporter des solutions en cas de problèmes avérés; qu'elle dénonce cette manière de procéder en soutenant que l'arrêt de l'exploitation serait difficile dans le cas où il ressortirait de l'étude que les normes ne sont pas respectées et que l'étude en question pourrait également démontrer que, pour respecter ces normes, des aménagements coûteux sont nécessaires, ce qui entraînerait éventuellement l'abandon du projet;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante concède, sur la première branche, que l'acte attaqué ne se base pas uniquement sur l'audit olfactif réalisé par la société ODOMETRIC, mais aussi sur les avis de l'AWAC et des fonctionnaires technique et délégué; qu'elle estime toutefois que cet audit a été l'élément manifestement déterminant du raisonnement retenu; qu'elle peut le comprendre puisque, contrairement aux autres documents, l'audit olfactif se rapproche de la réalité même si c'est celle de Grimbergen; qu'elle précise reprocher à cet audit :

- de ne pas reposer sur une campagne de mesures exhaustives,
- de se baser sur les conditions d'exploitation en classe 2 alors qu'il est utilisé ici pour un permis de classe 1,
- de ne pas avoir tenu compte des habitations de la rue de Grognaux, alors qu'elles sont les plus proches du centre d'exploitation en projet; qu'elle soutient que la zone délimitée par l'audit à la zone d'habitat ne les prend pas en compte alors que la notice d'évaluation révèle à cet endroit une incidence du projet;

qu'elle note que l'article 14 du dispositif de l'acte attaqué n'impose de mesures que pour les maisons situées en zone d'habitat alors que les habitations les plus proches sont en zone d'activités économiques industrielles comme le relève la notice d'incidences; qu'elle en infère que la partie adverse a contrevenu à l'article D.69 du

Livre I^{er} du Code de l'environnement pour n'avoir pas vu que ni l'étude d'incidences, ni l'avis de l'AWAC, ni l'avis des fonctionnaires technique et délégué ne tenait compte des immeubles d'habitation de la rue Grognaux, lesquels devaient faire l'objet d'une étude complémentaire; qu'elle soutient encore qu'il a été contrevenu à l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs "en ne reprenant aucune motivation concernant les nuisances odorantes par rapports auxdits immeubles"; qu'elle dénonce également une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'elle précise, sur la deuxième branche, que compte tenu de l'existence des villas le long de la rue Val de Sambre, la partie adverse aurait dû étudier la problématique du bruit et des vibrations entraînés par ces camions dans la rue en question, ce d'autant plus que l'acte attaqué conseille d'imposer à tous les camionneurs le passage par cette rue; qu'elle affirme que la partie adverse a donc purement et simplement nié l'existence d'habitations dans cette rue et les possibles répercussions du charroi sur ces immeubles; qu'elle y voit, de la même façon que pour la première branche, la violation des articles D.69 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant qu'elle précise, sur la troisième branche, que la partie adverse a oublié de prendre en compte la situation des immeubles les plus proches du site, à savoir les immeubles de la rue de Grognaux sis à 260 mètres à l'ouest; qu'elle prétend que même si ces immeubles sont situés en zone d'activités économiques industrielles dans laquelle les valeurs limites ne s'appliquent pas, il n'en reste pas moins qu'il fallait étudier la situation pour ce qui les concerne; qu'elle dénonce la violation des articles D.69 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant que, pour être recevable, la requête doit contenir au moins un moyen; que le moyen, au sens de l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué; que cette exigence participe notamment du respect du principe contradictoire de la procédure; qu'il faut que la partie adverse et l'éventuelle partie intervenante saisissent avec précision la critique formulée pour pouvoir présenter des arguments en faveur de la légalité de l'acte attaqué; qu'il n'y a toutefois pas lieu de faire preuve d'un formalisme excessif;

Considérant que, pour les mêmes raisons, notamment, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête; que le requérant ne peut ajouter un nouveau moyen dans le mémoire en réplique que si celui-ci est d'ordre public ou qu'il apparaît que le requérant ne pouvait connaître, au moment de l'introduction de sa requête, un élément qu'il découvre dans le dossier administratif et qu'il souhaite fonder sur celui-ci de nouvelles critiques de l'acte entrepris;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs prescrit que tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle; qu'il faut permettre aux intéressés de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant que l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

- " Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50";

Considérant que l'article D.50 du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

- " La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but :
- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
 - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
 - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;
 - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable";

Considérant que le Conseil d'Etat, qui est le juge de la légalité, ne peut pas substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative; qu'il ne lui appartient pas davantage d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et la partie requérante; qu'il sanctionne toutefois l'erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire; que l'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti; qu'il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure; qu'il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée; que tout doute doit être exclu;

Considérant que la police des installations classées est fondée sur la recherche d'un compromis entre des intérêts a priori opposés, soit ceux de l'entrepreneur et des riverains; qu'elle n'a pas pour objet d'interdire l'exploitation de tout établissement dès lors qu'il serait susceptible d'occasionner des nuisances aux voisins; que la démarche attendue de l'autorité n'est pas d'exclure absolument tous les risques, mais de les ramener à des niveaux acceptables; que, sur ce point, l'administration exerce un pouvoir discrétionnaire; que, partant, sauf le cas de l'erreur manifeste d'appréciation, il n'entre pas dans les missions du juge de l'excès de pouvoir de dire si les précautions entourant l'exploitation sont suffisantes pour prévenir tout risque d'accident ou d'inconfort compte tenu de la localisation des installations; qu'au surplus, l'autorisation contenant nécessairement une part de prospective et les techniques évoluant sans cesse, il reste toujours loisible à l'autorité de fixer des conditions plus strictes en cours d'exploitation; que, dès lors, sauf si elles sont prescrites par un texte particulier, ce n'est qu'en cas d'insuffisance manifeste des conditions d'exploitation que le Conseil d'Etat peut censurer l'administration;

Considérant, sur la première branche, que l'acte attaqué comporte notamment la motivation suivante en ce qui concerne les rejets atmosphériques et les odeurs causées par le projet contesté :

" Rejets atmosphériques et odeurs

Considérant que l'exploitant déclare que le projet engendrerait des rejets atmosphériques sous forme canalisées et diffuses de composés organiques volatils (COV), poussières, gaz d'échappements et vapeurs d'hydrocarbures; qu'il ajoute que le projet serait susceptible d'engendrer des nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement;

Considérant que les émissions diffuses de poussières trouvent principalement leur origine dans les diverses opérations de manutention des terres, dans l'activité de criblage ainsi que dans l'envol de poussières par l'action du vent ou en conséquence du charroi sur les voiries;

Considérant, à cet égard, que l'exploitant prévoit :

- les opérations de criblage des déchets susceptibles d'émettre significativement des poussières se dérouleront sous le hangar de manière à en limiter la diffusion;
- la mise en œuvre d'un dispositif d'aspersion destiné à humidifier les terres et voiries afin de limiter tout envol de poussières;
- un système de lavage des roues des camions;
- le nettoyage régulier de la rue des Glaces Nationales;

Considérant que les émissions canalisées de poussières trouveraient principalement leur origine au niveau des silos de ciments, cendres de papier, chaux vive et autres additifs d'amélioration des propriétés mécaniques des terres; que ces silos seraient équipés de filtres à poussières;

Considérant que les émissions de COV proviendraient principalement de l'émission diffuse de substances à l'origine de la pollution des terres; que les terres contenant des composés volatils subiraient un traitement biologique de type

intensif (circulation forcée d'air au travers des andains); qu'afin de minimiser le rejet de substances volatiles, elles ne subiraient pas de criblage préalable et l'air vicié provenant de ces terres serait traité dans des unités individuelles de traitement d'air (bio-conteneur) avec filtration sur charbon actif; que les terres contenant trop de COV que pour être traitées dans rétablissement dont objet seraient temporairement stockées sous le hangar avant d'être évacuées dans les délais les plus brefs possible vers un autre centre agréé de traitement;

Considérant que les émissions de substances odorantes susceptibles de générer des nuisances olfactives proviendraient principalement du déchargement des terres, de leur criblage, du traitement biologique intensif et extensif et de l'unité de traitement des eaux usées ainsi que des boues (bassins de déshydratation);

Considérant que dans le cadre de l'étude d'incidences, une étude relative à la modélisation des émissions de l'établissement sur la qualité de l'air a été réalisée; que cette étude a conclu en des concentrations à l'immission inférieures aux valeurs de références en vigueur pour les divers polluants susceptibles d'être émis;

Considérant au surplus que, face aux craintes émises par la commune de Sambreville et les riverains, pour appréhender la problématique relative aux odeurs dans le cadre de sa demande de permis unique de classe 2 évoquée ci-après, SITA remédiation a mandaté la société Odométric afin de réaliser un audit olfactométrique sur un site déjà en exploitation; qu'en l'occurrence, SITA Remediation dispose d'un site de traitement de terres polluées à Grimbergen;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que la capacité de réception de déchets du centre de Grimbergen est de 400.000 tonnes/an contre 200.000 t/an pour le projet dont objet, pour une capacité de stockage sur site de 150.000 tonnes contre 80.000 tonnes pour le projet dont objet; qu'une cartographie d'odeur dans le voisinage de l'établissement de Grimbergen a été réalisée dans des conditions normales d'exploitation du centre et des conditions atmosphériques qualifiées de «neutre»; que les odeurs représentatives des activités du centre de traitement de déchets ont été perçues jusqu'à 450 mètres à partir du centre du hangar de traitement biologique dans le sens du vent; que ces odeurs sont qualifiées de «très faibles» et semblent dès lors indiquer la limite du panache d'odeur; qu'il y a lieu de remarquer que ces odeurs, à cette distance et selon l'audit réalisé, n'avaient pas de caractère «déplaisant»;

Considérant que sur la base des observations de l'audit olfactif précité et en prenant en considération que :

- la distance entre les premières zones d'habitats et le hangar de traitement biologique des terres du projet est d'environ 400 mètres,
- le projet d'établissement à Auvelais est deux fois inférieur en termes de capacité de stockage et de traitement à celui de Grimbergen,
- les vents dominants dans la région d'Auvelais sont de secteur sud-ouest et donc de nature à transporter les émissions atmosphériques à l'opposé des zones d'habitats,

l'établissement ne devrait donc pas être à l'origine de nuisances olfactives significatives sur les populations riveraines;

Considérant que l'avis de l'AWAC, interrogé par les Fonctionnaires technique et délégué en première instance, est favorable conditionnel";

Considérant que le dispositif du permis attaqué contient les prescriptions suivantes :

" [...]

- Conditions d'exploitation relatives aux rejets atmosphériques et aux odeurs :

CHAPITRE I^{er}. GENERALITES

Art 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations;

Art 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées;

Art 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés;

Art 4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées;

Art 5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels, que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

Art 6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

Art 7. Afin de limiter la dispersion des poussières, la bordure arborée présente sur l'ensemble du périmètre du site à réhabiliter de Saint-Gobain devra être maintenue et au besoin renforcée.

Section 1. Prétraitement et traitement biologique :

Art 8. Le prétraitement et le traitement biologique des terres sont effectués sous un hangar afin de limiter la dispersion des poussières et autres polluants dans l'atmosphère. Une ventilation maintient la partie du hangar correspondant au prétraitement et traitement biologique sous dépression empêchant l'air intérieur de se disperser dans l'environnement. L'air extrait est ensuite dirigé vers l'installation de traitement de l'air.

Art 9. Une partie du hangar est fermée et mise en dépression continue, elle permet d'accueillir des terres susceptibles d'émettre des quantités significatives de polluants.

Section 2. Poussières :

[...]

Section 3. Limitation des nuisances odorantes :

Art 14. Dans toute la zone d'habitat proche de l'établissement, l'émission de substances odorantes liée à l'installation est limitée à la condition suivante : la concentration en odeur à l'immission, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépasse pas 1 uo/m³ pour le percentile 98.

Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par unité odeur (ou/m³) : concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50% de probabilité de détection) d'un jury calibré.

Section 4. Limites à l'émission :

[...]

Section 5. Groupe électrogène (de 0,3 à 3 MW)

[...]

Section 6. Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC.

[...]

CHAPITRE II. CONTROLES

A. Contrôle des nuisances Olfactives :

Art 20. Le fonctionnaire chargé de la surveillance fait appel à un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique lorsqu'il constate, au cours d'une période de 10 jours consécutifs, à deux moments différents espacés de 6 heures au moins, l'odeur caractéristique de l'installation en limite de propriété des habitations les plus proches. Le laboratoire ou l'organisme agréé contrôle le respect de la norme odeur visée à la section "Limitation des nuisances odorantes" du présent document;

Art 21. § 1^{er}. En cas de non-respect de la norme odeur, l'exploitant respecte les injonctions du fonctionnaire chargé de la surveillance. Celles-ci peuvent être;

- 1^o avertir l'exploitant et l'inviter à réduire les nuisances olfactives issues de son exploitation;
- 2^o exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'intervention. Ce plan d'action est envoyé dans les 30 jours au fonctionnaire chargé de la surveillance qui fixera les délais d'exécution;
- 3^o exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'assainissement comportant notamment une étude technico-économique dont l'objet est d'assurer le respect de la norme odeur.

§ 2. Le plan d'assainissement précise et détaille les modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que les procédés techniques qui devront être mis en œuvre pour atteindre l'objectif susvisé.

§ 3. Le plan d'assainissement est déposé auprès de l'autorité compétente et du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai maximum de 6 mois.

§ 4. L'exploitant s'assure que le plan d'assainissement est réalisé par un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'étude d'incidences sur l'environnement, une firme ou un organisme spécialisé au frais de l'exploitant.

§ 5. Sur la base du plan d'assainissement, le fonctionnaire chargé de la surveillance établit un rapport présentant les délais d'exécution des travaux d'assainissement et propose à l'autorité compétente d'imposer les travaux d'assainissement à réaliser tels que notamment des modifications des installations

existantes et mises en place d'installations d'épuration supplémentaires et de fixer leur délai d'exécution.

B. Contrôle des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) :

[...]

C. Analyses en continu et ponctuelles :

Art 23. Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27/02/2003, portant conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, l'exploitant prévoit le protocole de contrôle suivant :

- Analyse en continu pour les polluants suivants : CO, NOx, SO2, poussières, COT, HCl, HF, O2,
- Analyse ponctuelle pour les polluants suivants : métaux lourds, dioxines, furannes. L'installation «Mobitherm» étant une installation mobile présente périodiquement sur le site, une analyse ponctuelle est réalisée après chaque remise en service de cette installation.

[...]" ;

Considérant que les inexactitudes ou les carences du dossier de demande de permis peuvent être palliées par d'autres informations ou déductions et qu'elles n'ont de conséquences que si les éléments du dossier n'ont pu permettre à l'administration de se prononcer en connaissance de cause; qu'il revient à celui qui dénonce les lacunes du dossier de demande de permis de montrer que ces défauts ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande et qu'ils auraient pu la conduire à prendre une décision différente;

Considérant que la requérante se borne à critiquer l'audit olfactométrique réalisé par la société ODOMETRIC dans le cadre d'une autre demande; qu'elle ne conteste ni l'étude d'incidences sur l'environnement, ni l'avis favorable conditionnel donné le 10 février 2011 par l'AWAC, ni les conditions particulières d'exploitation relatives aux rejets atmosphériques et aux odeurs fixées dans l'acte attaqué, lesquelles sont celles qui étaient proposées par l'AWAC dans son avis favorable conditionnel;

Considérant que le motif pris de l'audit olfactométrique en question est introduit par l'expression "au surplus"; que, malgré ces mots, ce motif ne peut être considéré comme superfétatoire dès lors qu'il contient une réponse aux "craintes émises par la commune de Sambreville et les riverains"; qu'il y a donc lieu d'examiner la critique de ce motif contenue au moyen;

Considérant que s'il est vrai que la société ODOMETRIC fait valoir que l'audit réalisé le 8 mai 2013 ne consiste pas en "une campagne de mesures d'odeur exhaustive (sous plusieurs types de conditions météo et de process)", il n'est pas

démontré que les conclusions qui y sont prises seraient inexactes ou, encore, que l'ensemble des données en termes de nuisances olfactives sur lesquelles l'autorité s'est appuyée seraient insuffisantes pour apprécier la situation de manière admissible et complète; qu'il ressort au contraire de la motivation formelle de l'acte attaqué que l'autorité a pris sa décision en connaissance suffisante de l'impact en termes de rejet atmosphérique du projet; que, comme l'indiquent les parties adverse et intervenante, la partie requérante se méprend sur la portée de l'acte attaqué à plusieurs égards; que, ainsi, outre le fait que la partie requérante s'appuie sur la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement déposée le 28 mars 2013 dans le cadre d'une autre demande de permis unique et non sur l'étude d'incidences sur l'environnement jointe à la demande litigieuse pour remettre en cause l'absence d'étanchéité du hangar pour le prétraitement/traitement biologique et stockage des terres, l'incidence d'une telle situation est bien abordée par l'auteur de projet; que la partie intervenante explique de manière convaincante que l'audit olfactif ne soutient pas que des odeurs peuvent être senties à Auvelais en fonction des terres à traiter au-delà d'un périmètre de 450 mètres, mais qu'il mentionne exactement le contraire;

Considérant que la requérante ne démontre pas que les éventuelles lacunes de l'audit olfactométrique réalisé par la société ODOMETRIC n'auraient pas permis à l'autorité compétente de statuer en connaissance de cause; qu'il n'est pas non plus établi que l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que "l'établissement ne devrait [...] pas être à l'origine de nuisances olfactives significatives sur les populations riveraines";

Considérant que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

Considérant, sur la deuxième branche, que l'acte attaqué comporte une motivation en ce qui concerne la mobilité et le charroi; que des conditions particulières d'exploitation y sont consacrées à l'article 5 du dispositif de l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt POISSON, n° 181.590 du 31 mars 2008, invoqué par la partie requérante ne constitue pas un précédent utilisable en l'espèce; que le Conseil d'Etat y constate une prise en compte erronée des flux de circulation existants et des flux induits par le projet;

qu'en l'espèce, aucune erreur n'est établie dans le chef de l'auteur de l'acte attaqué qui constate que le site actuel de la S.A. SITA REMEDIATION implique déjà un charroi en manière telle que "le projet n'engendrera pas un tout nouveau charroi mais va faire perdurer, en partie, après le reprofilage du site, la situation actuelle";

que l'interprétation que la partie requérante donne de l'acte attaqué selon laquelle son auteur se serait mépris quant au nombre de camions par heure est erronée; qu'il ressort en effet de l'étude d'incidences sur l'environnement que la notion de flux s'entend des "déplacements aller et retour" en manière telle qu'il n'y a pas de contradiction entre la mention de seize camions par heure et celle de huit camions circulant en moyenne par heure;

Considérant que la partie requérante ne démontre pas que l'analyse du charroi des camions sur la base du scénario "worst case" par le bureau AME est inadéquate au regard du projet litigieux ou inexacte en fait; que l'acte attaqué relève "qu'au niveau de la rue des Glaces Nationales l'augmentation du trafic serait faible à moyen (accroissement de 2 % du trafic) et n'aurait un impact significatif qu'aux heures matinales de pointe caractérisées par la présence simultanée du pic de livraison des déchets, de l'évacuation des déchets traités et des trajets domicile-lieu de travail; que l'augmentation du trafic au niveau des N90 et N98 serait faible"; que n'est pas non plus inexacte l'affirmation que "l'utilisation de la voie d'eau est effective à l'heure actuelle"; que la requérante n'apporte aucun début de preuve de ce que la dalle de béton sur le halage serait inexistante; que, dans ce contexte, n'apparaît pas déraisonnable la décision qu'"il n'est pas nécessaire de conditionner la réalisation du projet à l'utilisation de la voie d'eau";

Considérant que la requérante soutient à tort que l'auteur de l'acte attaqué "se serait manifestement trompé sur la configuration des lieux" au regard de la présence de villas le long de la rue Val de Sambre;

que l'acte attaqué n'expose en effet nullement que les camions ne passeront pas sur cette voirie, mais relève, sans commettre d'erreur de fait, que "l'entrée du site d'exploitation se situe sur la rue des Glaces Nationales en amont de l'entrée de l'agglomération d'Auvelais et à plus de 100 mètres de la première maison" ou encore que "le charroi des camions n'entre pas dans l'agglomération d'Auvelais";

que la requérante n'expose nullement que la situation des villas de la rue Val de Sambre présenterait des caractéristiques particulières en termes d'incidences sur l'environnement qui devraient nécessairement conduire à remettre en cause les conclusions de l'auteur de l'acte attaqué, prises notamment sur la base de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'étude de mobilité du bureau AME, selon lesquelles le projet n'impliquera qu'une augmentation faible du trafic; qu'elle n'établit pas pourquoi l'autorité compétente aurait dû arriver à une conclusion plus défavorable au projet pour la rue Val de Sambre que celle exposée pour la rue des Glaces Nationales, alors que, comme le relève la partie intervenante, la rue Val de Sambre consiste en un axe routier majeur en vertu du plan communal de mobilité de

la commune de Sambreville, lequel est situé en dehors de l'agglomération d'Auvelais et composé de villas érigées en recul de voirie;

Considérant que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que sont irrecevables les explications d'un moyen au stade du mémoire en réplique qui sont de nouvelles branches et ne relèvent pas de l'ordre public ni d'éléments que la partie requérante ne pouvait connaître avant de prendre connaissance du dossier administratif;

Considérant que la partie requérante expose, pour la première fois dans son mémoire en réplique, la critique selon laquelle l'auteur de l'acte attaqué n'aurait pas apprécié l'impact sonore du projet litigieux sur les immeubles sis rue de Grognaux; qu'un tel grief ne relève pas de l'ordre public et que la requérante ne montre pas que l'argument résulte de la prise de connaissance du dossier administratif;

Considérant que cette nouvelle critique n'est pas recevable;

Considérant, sur la troisième branche encore, que l'acte attaqué comporte une motivation en ce qui concerne les nuisances sonores;

Considérant qu'il ressort de ces motifs exprimés dans l'acte attaqué que la question des nuisances sonores a été appréhendée à suffisance par l'auteur de l'acte attaqué, lequel fait siens les conclusions des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, prises sur la base de l'étude acoustique réalisée dans le cadre de l'étude d'incidences;

que la requérante ne soutient pas que l'étude acoustique en question est inexacte ou incomplète, ni que l'analyse qui en est faite par l'autorité compétente est inadmissible en droit ou en fait;

que la requérante ne remet pas en cause les niveaux de bruit à l'immission fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

que, dès lors que l'appréciation qui a été faite par l'autorité compétente en termes de nuisances sonores n'est pas contestée, il n'est pas contraire aux normes visées au moyen unique de prévoir complémentaiement une étude acoustique au jour où l'exploitation de l'établissement aura commencé; qu'au contraire, une telle étude

acoustique impose à l'exploitant de vérifier le respect des normes applicables et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour les respecter;

Considérant que la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est due à la partie adverse par la requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

MM.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

I. KOVALOVSKY.